



***MODELE DE PRISE EN CHARGE THERAPEUTIQUE SOUS CONTRAINTE
DES AUTEURS PRESUMES OU COUPABLES
DE VIOLENCES DOMESTIQUES***

développé entre les autorités judiciaires et le département de justice, police et sécurité

I. Historique

Dans le canton de Genève, plusieurs associations, services de l'Etat, institutions, entreprennent depuis quelques décennies des actions de prévention ou de lutte contre la violence domestique.

Concernant la prise en charge des victimes de violences au sein du couple ou contre les femmes, de nombreuses institutions ont vu le jour depuis 1940, pour en citer quelques-unes : SOS-Femmes, l'Office protestant des consultations conjugales et familiales, l'association laïque Couple et Famille, l'association de l'Hôtel Maternel à l'origine du Foyer Arabelle, Solidarité Femmes, F-information, Viol-Secours, le centre genevois de consultation LAVI, ou encore l'Armée du Salut avec notamment le « Cœur des Grottes ».

Il y a une dizaine d'année l'attention s'est portée sur les auteurs de violences domestiques et en particulier sur les soins à dispenser aux personnes violentes.

Hormis les médecins privés et les hôpitaux universitaires de Genève, l'association Vires - créée en 1994 - joue un rôle complémentaire au sein du réseau de lutte contre la violence conjugale et va au-devant des agresseurs pour travailler sur les raisons de leur comportement.

Dans la même optique de complémentarité, l'association Face à Face se consacre depuis décembre 2002 à la prise en charge des femmes ayant des comportements violents.

Le nombre et la diversité des approches appellent un travail coordonné entre les secteurs médicaux, sociaux et judiciaire. Divers efforts ont déjà été entrepris en vue d'un renforcement du réseau interdisciplinaire oeuvrant dans le domaine de la violence domestique.

Ainsi, en 1995, un groupe de travail institué par le département de justice, police et sécurité (DJPS) a mené une réflexion approfondie sur les moyens de maîtriser et de prévenir la violence conjugale. Un rapport a été remis aux autorités en 1997 (*rapport en annexe*), lequel comprend un catalogue de recommandations, dont la mise en place d'un modèle d'intervention contre la violence conjugale.

Dès cette date, une collaboration s'est progressivement instaurée entre les autorités judiciaires, la police, le service de probation et d'insertion (SPI) de l'office pénitentiaire et l'association Vires, spécialisée dans la prise en charge des auteurs de violences.

Depuis 2001, l'Etat, soit pour lui le DJPS a pris la décision de soutenir financièrement l'action de prévention et de soins de Vires et lui verse une subvention annuelle de fonctionnement (*Loi 8505 en annexe*).

Vires dont les intervenants sont spécialisés dans la prise en charge thérapeutique des auteurs de violences domestiques est l'un des partenaires privilégiés du SPI, auquel celui-ci peut adresser les auteurs de violences domestiques dans le contexte de thérapie sous contrainte.

II. Modèle de prise en charge

Le modèle de prise en charge des auteurs présumés ou coupable de violences domestiques met en place un cadre astreignant à la thérapie sous contrainte par le contrôle de l'exécution de l'obligation de soins dévolu au SPI.

Ce modèle précise l'articulation entre les autorités "décisionnelles", le SPI et les thérapeutes, ainsi que leurs rôles respectifs.

III. Les décisions concernées

A. Mise en liberté provisoire

Le Juge d'instruction, le Ministère public ou la Chambre d'accusation peuvent ordonner la mise en liberté provisoire d'un prévenu et assortir cette décision de règles de conduite (art. 155 et 157 CPPG).

B. Peine assortie d'un sursis

L'autorité de jugement - le Tribunal de police, la Cour correctionnelle et la Cour d'Assises - peut prononcer une condamnation assortie d'un sursis et imposer au condamné des règles de conduite pendant le délai d'épreuve ainsi que l'astreindre à une mesure de patronage (art. 41, al. 2 CP).

C. Libération conditionnelle

La Commission de libération conditionnelle (CLC) et le Chef du DJPS peuvent soumettre en accordant la libération conditionnelle imposer au libéré des règles de conduite pendant le délai d'épreuve ainsi que l'astreindre à une mesure de patronage (art. 38, al. 2 et 3 CP).

IV. Rôles et fonctions des différents intervenants

A. Les autorités "décisionnelles"

Si elles souhaitent une prise en charge thérapeutique sous contrainte des auteurs présumés ou coupable de violences domestiques, les autorités judiciaires ou le Chef du DJPS, doivent assortir leur décision :

- dans les cas de mise en liberté provisoire, de règles de conduite;
- dans les cas de sursis, de règles de conduite et d'une mesure de patronage;
- dans les cas de libération conditionnelle, de règles de conduite et d'une mesure de patronage.

Il faut préciser que dans les deux derniers cas, une mesure de patronage doit être impérativement prononcée pour permettre l'intervention du SPI. En revanche, en cas de mise en liberté provisoire, un patronage ne peut être prononcé, puisque la décision n'est pas une condamnation (art.47 CPS).

B. Le service de probation et d'insertion (SPI)

Le SPI est un service qui apporte notamment aide, conseil et appui à toute personne soumise, à la suite d'une libération conditionnelle ou à un sursis, à une mesure de patronage et exerce une surveillance adéquate des patronnés. A ce titre, il lui incombe de mandater la personne ou l'institution adéquate pour la prise en charge thérapeutique de personnes violentes.

A l'interface entre les thérapeutes et les autorités judiciaires, le SPI se porte garant, du fait de son mandat de patronage, de l'exécution des règles de conduites contraignant l'auteur présumé ou coupable de violences à suivre une thérapie. Il veille à ce que l'auteur de violences ne se soustraie pas à son obligation et en favorise son respect, notamment en orientant l'auteur de violences vers d'autres thérapeutes de la place dans le secteur privé ou public, lorsque la thérapie de ce dernier ne peut s'effectuer chez le premier thérapeute consulté, pour diverses raisons. Bien que le SPI n'ait en principe pas pour rôle d'intervenir auprès d'une personne qui a fait l'objet d'une mise en liberté provisoire, il s'engage à le faire, avec l'accord de sa hiérarchie, vu la similarité des situations et parce qu'il est avéré qu'une prise en charge rapide des personnes ayant commis des violences domestiques donne de meilleurs résultats.

Le SPI rend compte de l'évolution du suivi thérapeutique,

- dans les cas de mise en liberté provisoire, en remettant un rapport au Ministère public, charge à ce dernier d'en informer le magistrat compétent;
- dans les cas de sursis, en remettant un rapport à l'autorité de surveillance du patronage, charge à cette dernière d'en informer les autorités judiciaires;
- dans les cas de libération conditionnelle, en remettant un rapport à l'autorité de surveillance du patronage, charge à cette dernière d'en informer l'autorité compétente.

C. Le thérapeute

Dans la mesure où l'auteur présumé ou coupable de violences ne dispose pas d'un thérapeute, ce dernier est proposé par le SPI.

Avant le début de la thérapie, un entretien commun est organisé avec le thérapeute, l'assistant social du SPI en charge du dossier et l'auteur de violences. A cette occasion, le cadre de la thérapie est rappelé.

Si la thérapie est acceptée, tant par l'auteur de violences que par le thérapeute, et qu'elle débute, le thérapeute informera le SPI du non-respect du cadre thérapeutique convenu initialement avec l'auteur et ceci dans la mesure autorisée par le respect de la confidentialité de la thérapie.

Tous les trois mois, le thérapeute doit faire parvenir un certificat de suivi thérapeutique à l'assistant social du SPI en charge du dossier. De plus, il doit l'informer, sans délai, de l'absence non excusée de la personne faisant l'objet d'une règle de conduite qui ne s'est pas présentée à une séance. Enfin, il doit l'informer des absences excusées mais régulières.

D. Institut universitaire de médecine légale (IUML)

En cas d'impossibilité pour la personne présumée ou coupable de violences domestiques ou pour le thérapeute d'organiser un suivi thérapeutique, le SPI demandera à l'IUML d'évaluer les raisons de ladite impossibilité.

Deux indications peuvent être formulées par l'expert :

- la personne a les capacités de faire un travail thérapeutique, mais le thérapeute n'est pas, pour différentes raisons, une bonne indication; dès lors, le SPI proposera un autre thérapeute;
- la personne n'a pas les capacités de faire un travail thérapeutique; dès lors, le SPI transmettra les conclusions de l'évaluation aux autorités judiciaires, par le biais de l'autorité de surveillance du patronage, qui prendra les décisions qu'elle jugera utiles.

V. *Procédure de prise en charge*

Lorsqu'elle souhaite mettre en place une prise en charge thérapeutique d'un auteur présumé ou coupable de violences domestiques, l'autorité décisionnelle prononce une mise en liberté provisoire, un sursis ou une libération conditionnelle assortie de règles de conduite et d'une mesure de patronage.

En particulier, la décision précise que :

- l'auteur présumé ou coupable de violences est astreint à une obligation de soins;
- dans la mesure où l'auteur présumé ou coupable de violences ne dispose ou ne choisit pas un thérapeute, ce dernier sera proposé par le SPI.

La décision est communiquée au SPI.

Le SPI est chargé d'assurer le bon déroulement et le contrôle de la mesure de patronage et des règles de conduite.

Un assistant social du SPI organise une rencontre avec un thérapeute et la personne présumée ou reconnue coupable de violences domestiques.

A moins que la personne concernée n'exprime le souhait d'avoir un thérapeute déterminé, le SPI choisira librement le thérapeute auquel il souhaite confier le suivi thérapeutique de la personne.

Quand le SPI doute de la possibilité pour l'auteur de violences de respecter l'obligation de soins, il peut demander, aux médecins experts de l'IUML, de procéder à une évaluation des aptitudes à la thérapie de l'auteur présumé ou coupable de violences domestiques.

Si la personne n'a pas les capacités de faire un travail thérapeutique, le SPI avertira l'autorité compétente des conclusions de l'évaluation. Dans le cas contraire, le SPI proposera un nouveau thérapeute.

Dans les cas de non-respect des règles de conduite, soit en cas d'échec avérés de la thérapie, le SPI présente un rapport aux autorités compétentes qui prononcent les décisions ressortissant à leur pouvoir.

Afin de vérifier si les objectifs visés par ce modèle sont atteints d'une façon plus générale, il est souhaitable que les autorités judiciaires ou les autres autorités compétentes communiquent leur nouvelle décision au SPI qui aura la responsabilité de recenser toutes les situations traitées (statistiques, efficacité du modèle de prise en charge).

VI. Entrée en vigueur du modèle de prise en charge

Le présent modèle entre en vigueur dès son approbation par le Pouvoir judiciaire.